



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

Commission sportive Pv 16 mai 2025

Présents : Yvan Cueff, Marc Gilles, Leslie Gléver, Claude Gonnin, Jean-Yves Le Droff, Yves Sizun

Absent excusé : Alain Quéau

1 – Réserves – Litiges :

Match de D1 groupe B – PLABENNEC ST 3 – PENCAN US 1 du 11 mai 2025

Observations d'après match du club de PENCAN US ainsi stipulées : « Présence des joueurs U19 R2 _ 6 joueurs selon article 86_2 »

Confirmation des observations d'après match par la messagerie officielle du club de PENCAN US le dimanche 11 mai 2025 ainsi stipulée : «Par ce mail nous vous confirmons les réserves posées à l'occasion de la rencontre de cette après-midi entre STADE PLABENNECOIS C et l'us PENCAN Nous avons demandé à l'arbitre de poser des réserves en début de match et ce qui a été fait mais celui-ci a répondu qu'il y avait un beug avec la tablette à la fin du match Nous les avons confirmés en fin de match Nous vous rappelons l'état de ses réserves. Elles concernent la présence de 6 joueurs u18 ayant joués au niveau régional la journée précédente qui selon l'article 86 du règlement général des compétitions ne sont pas autorisés à jouer :

ÉTIENNE LE BRAS
YOHANN BARRÉ
NOAH UGUEN
ETHAN LE BERRE
NATHEL LAMY
NICOLAS LE ROUX

La Commission Sportive dit les réserves recevables.

La Commission Sportive prenant connaissance de cette réclamation, précise au club de PENCAN US que les jeunes passant d'une équipe de jeunes à une équipe seniors, ceux-ci ne sont pas concernés par l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF, le championnat U19 R2 n'étant pas considéré comme supérieur à un championnat de District.

Par conséquent, la Commission Sportive dit tous joueurs de l'équipe de PLABENNEC STADE 3 régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre en objet, rejette la réclamation du club de PENCAN US, homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de PENCAN US un droit de confirmation de réserve de 30,00 € en application de l'article 96.1 des règlements généraux de la LBF.

- | | | |
|---------------------|----------|--------|
| - PLABENNEC STADE 3 | 3 points | 4 buts |
| - PENCAN US 1 | 0 point | 1 but |

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne.



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

Match de D2 poule G – MOELAN US 2 – CLOHARS CARNOET US 1 du 11 mai 2025

Réserves d'avant match du club de CLOHARS CARNOET US ainsi stipulées : « Je soussigné(e) GUIDOLLET, ELOUEN, 2545624759 Capitaine du club CLOHARS CARNOET US formule des réserves pour le motif suivant : Bonjour, je soussignée elouen guidollet capitaine de l'USC porté des réserves sur l'ensemble de l'équipe de moelan. En effet , a mon sens certains joueurs de moelan ont disputer dix et plus de dix match avec l'équipe première hors nous sommes dans les 5 derniers matchs »

Confirmation des réserves par la messagerie officielle du club de CLOHARS CARNOET US le lundi 12 mai 2025.

La Commission Sportive dit les réserves recevables.

La Commission Sportive, après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de MOELAN US, constatant que seuls 3 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres (PENVEN Théo, 19 matchs, SIVY Pierre, 16 matchs et JACOB Mathis, 15 matchs), dit tous les joueurs régulièrement qualifiés pour participer à ladite rencontre.

Par conséquent, la Commission Sportive rejette la réclamation du club de CLOHARS CARNOET US le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de CLOHARS CARNOET US un droit de confirmation de réserves de 30,00 € conformément à l'article 96.1 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

- MOELAN US 2 1 point 0 but
- CLOHARS CARNOET US 1 1 point 0 but

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne

Match de D2 poule J – PLOGONNEC EC 2 – LANGOLEN ES 1 du 11 mai 2025

Réclamation d'après match du club de LANGOLEN ES ainsi stipulées : « Match n° 28509254 Plogonnec B Langolen du 11/05/2025 . Réserves d'après match ,merci de vérifier la qualification et la participation de la totalité des joueurs de l'équipe recevante (Plogonnec B) pour le motif suivant : participation au cours des cinq dernières journées de championnat de plus de trois joueurs ayant joué tout ou partie de plus de dix rencontres en équipes supérieures»

La Commission Sportive dit les réserves recevables.

La Commission Sportive, après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de PLOGONNEC EC, constatant que seuls 2 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres (LE COZ Devi, 20 matchs et LE MOAL Alexis, 18), dit tous les joueurs régulièrement qualifiés pour participer à ladite rencontre.

Par conséquent, la Commission Sportive rejette la réclamation du club de LANGOLEN ES, homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de LANGOLEN ES un droit de réclamation de 30,00 € conformément à l'article 96.1 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

- PLOGONNEC EC 2 3 points 1 but
- LANGOLEN ES 1 0 point 0 but

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

2 – Championnat :

Match de D1 B – CAMARET FC PEN HIR 1 – LANDERNEAU STADE 1 du 16 mars 2025

La Commission Sportive prend note des décisions de la Commission de Discipline prises dans sa réunion du 7 mai 2025 sanctionnant les équipes de :

- CAMARET FC PEN HIR 1 : moins 5 points dont 2 avec sursis.
- LANDERNEAU STADE : moins 2 points fermes par révocation du sursis.

Courriel du club de QUIMPER ITALIA en date du 15 mai 2025

Le Quimper Italia pose une réclamation pour les matchs retour de Quimper Penhars
Contre Quemeneven et contre Briec
Et demande l'évocation des matchs
Car ce joueur Ba Gueye ne pouvait en aucun cas jouer ces matchs

Le motif d'évocation indiqué par le club de QUIMPER ITALIA ne fait pas partie des motifs tel que précisés dans l'article 96.2 des règlements généraux de la LBF

3 - Forfaits :

RAPPEL : Les clubs qui déclarent forfait le samedi, doivent le faire avant 12h00 en adressant un mail officiel, un simple appel téléphonique ne suffit pas.

Si le club déclare son forfait le samedi après 12h00, l'arbitre de la rencontre ne pouvant être prévenu, et qu'il se déplace, **les frais d'arbitrage seront intégralement portés au compte du club fautif.**

(Les clubs doivent prendre contact avec le permanent de la Commission des Arbitres, dont les coordonnées sont indiquées sur le site du District chaque week-end)

Forfaits occasionnels :

Date Match	Division	Kerlouan Plouneour	Club visiteur	Equipe forfait	Amende
11/05/2025	D2 A	St Pabu Avel Vor 1	Brest Pl Lambezellec 1	Brest Pl Lambezellec 1	30,00 €
11/05/2025	D2 B	Plouguerneau Espe 2	St Thonan Js 1	St Thonan Js 1	30,00 €
11/05/2025	D2 C	Le Faou Hanvec Es 2	Brest St Laurent 2	Le Faou Hanvec Es 2	30,00 €
11/05/2025	D3 B	Brest Queliverzan As 2	Guilers Am S 3	Guilers Am S 3	30,00 €
11/05/2025	D3 C	St Fregant Va 1	Plouvien Av S 3	Plouvien Av S 3	30,00 €
11/05/2025	D3 C	Kerlouan Plouneour Fc 2	Kernilis H 2	Kernilis H 2	30,00 €
11/05/2025	D3 E	Landerneau Fc 4	Landerneau St 2	Landerneau Fc 4	30,00 €
11/05/2025	D3 F	Plougoulm Cad 1	St Thegonnec Et S 3	St Thegonnec Et S 3	30,00 €
11/05/2025	D3 H	Spezet Pb 3	Brasparts Us 1	Brasparts Us 1	30,00 €
11/05/2025	D3 K	Plobannaec As 4	Tremeoc R 1	Plobannaec As 4	30,00 €
11/05/2025	D3 M	Elliant M 2	St Yvi As 2	St Yvi As 2	30,00 €



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

Forfaits généraux :

Championnat de D2 poule C

S'agissant du 4^{ème} forfait occasionnel (09/03, 13/04, 27/04, 11/05), la Commission Sportive déclare l'équipe de LE FAOU HANVEC ES 2 forfait général conformément à l'article 87.4.b, et porte au compte du club une amende de 120,00 €, diminuée des sommes déjà versées.

Championnat de D3 poule C

S'agissant du 4^{ème} forfait occasionnel (10/11, 12/01, 19/01, 11/05), la Commission Sportive déclare l'équipe de KERNILIS H 2 forfait général conformément à l'article 87.4.b, et porte au compte du club une amende de 120,00 €, diminuée des sommes déjà versées.

Championnat de D3 poule E

S'agissant du 4^{ème} forfait occasionnel (08/09, 20/10, 16/03, 11/05), la Commission Sportive déclare l'équipe de LANDERNEAU FC 4 forfait général conformément à l'article 87.4.b, et porte au compte du club une amende de 120,00 €, diminuée des sommes déjà versées.

Championnat de D3 poule K

S'agissant du 4^{ème} forfait occasionnel (08/12, 16/03, 13/04, 11/05), la Commission Sportive déclare l'équipe de PLOBANNALEC AS 4 forfait général conformément à l'article 87.4.b, et porte au compte du club une amende de 120,00 €, diminuée des sommes déjà versées.

Le Président de la Commission Sportive

Yves SIZUN